

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 61 (1969)
Heft: 1

Artikel: L'inspection du travail à Genève
Autor: Degoumois, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385520>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'inspection du travail à Genève

Par *A. Degoumois*,
inspecteur cantonal du travail

1. Généralités

Le 13 mars 1964, les chambres fédérales ont voté la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce.

Cette loi-cadre, qui touche à tous les problèmes relatifs à la durée du travail, à l'hygiène, à la prévention des accidents et des maladies professionnelles est entrée en vigueur en février 1966. Elle s'applique sur le territoire du canton de Genève à 13 000 entreprises industrielles et non industrielles.

Conformément à l'article 41 de la loi, le contrôle des entreprises est, d'une manière générale, du ressort des cantons, la Confédération demeurant par le truchement de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail et des inspections fédérales du travail qui dépendent de cet office, l'autorité de haute surveillance.

Pour faire face à cette nouvelle tâche, le Conseil d'Etat du canton de Genève a dû renforcer considérablement l'effectif de l'inspection cantonale du travail, qui dépend du département du commerce, de l'industrie et du travail et qui était chargée d'appliquer jusqu'alors la loi fédérale sur le travail dans les fabriques en contrôlant les 550 entreprises industrielles du canton.

2. Rôle de l'inspection

L'inspection du travail a deux rôles prépondérants à jouer:

- l'un est de veiller à l'application des dispositions légales aussi bien en matière de durée du travail que pour ce qui a trait à la protection des travailleurs contre les risques d'accidents, de maladie et de surmenage;
- l'autre, qui est, à notre avis, très important également, est de conseiller les employeurs et les travailleurs sur les multiples problèmes qui se posent à eux pour améliorer les conditions de travail.

Il appartient notamment aux inspecteurs du travail d'aider à créer dans les entreprises un véritable climat de sécurité afin que chacun, du directeur à l'apprenti, se sente concerné personnellement par tout ce qui touche à la sécurité et au bien-être de l'homme au travail. L'inspection doit également aider les responsables de la formation de notre jeunesse à faire prendre conscience à cette dernière des risques inhérents à toute activité professionnelle; les jeunes travailleurs devront en arriver à effectuer automatiquement les gestes nécessaires à supprimer ces risques.

L'entrée en vigueur de la loi sur le travail nous a donné l'occasion de repenser sérieusement les méthodes à utiliser pour faire face à nos obligations. Nous nous sommes rendu compte immédiatement que nous ne pourrions plus, malgré le personnel supplémentaire qu'on nous a adjoint, inspecter les 13 000 entreprises assujetties à cette nouvelle loi à la fréquence à laquelle nous inspections précédemment les 550 entreprises industrielles.

Nous avons étudié alors de très près les documents sur les méthodes d'inspection établis par l'organisation internationale du travail. Nous sommes arrivé à la conclusion que les mesures que nous serions appelé à demander dans les entreprises pour faire respecter la loi, soit par des ordres, soit par des conseils ne seraient en aucun cas suffisantes si les partenaires sociaux n'étaient pas convaincus de leur bien-fondé. C'est pourquoi, indépendamment de notre action directe à caractère technique (protection sur machines, élimination des toxiques, poussières...) ou social (horaire de travail, jours fériés, vacances...) nous avons décidé à Genève de mettre l'accent sur l'information du monde du travail (apport de documentation, conférences, création de postes d'agents de sécurité, comités de sécurité...). Nous espérons que cette action portera ses fruits et que les problèmes d'hygiène et de sécurité seront traités par les entreprises avec le même sérieux que ceux relatifs à la production.

Indépendamment de tout ce qui touche à la prévention des accidents et des maladies professionnelles et à la durée du travail, nos inspecteurs du travail examinent également les problèmes plus particuliers qui concernent les jeunes gens, les femmes, les travailleurs âgés ou handicapés ainsi que ceux qui sont exposés à des risques spéciaux. Ils examinent aussi de quelle manière les entreprises ont veillé à protéger le voisinage contre les effets nuisibles ou incommodes.

D'autre part et c'est là une activité très importante de notre inspection, les entreprises industrielles ou non industrielles qui se créent ou qui désirent s'installer dans de nouveaux locaux ainsi que celles qui se transforment sont tenues d'adresser à l'inspection les plans d'aménagement de leurs installations. L'inspection peut ainsi faire prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'obtention de bonnes conditions de travail.

Enfin, l'inspection genevoise a également son mot à dire dans de nombreux problèmes économiques ou techniques en relation de près ou de loin avec le milieu de travail. Nous pensons notamment à l'implantation de nouvelles zones artisanales ou industrielles, à la création d'importants centres commerciaux, à la pollution de l'air, aux dangers d'incendie dans les entreprises, etc.

3. Relations avec d'autres services de protection

Les inspecteurs du travail sont des omnipraticiens qui traitent des problèmes généraux qui se posent dans les entreprises sans toutefois

oser prétendre posséder à fond toutes les matières dont ils se préoccupent. C'est pourquoi, dans certains cas, ainsi d'ailleurs qu'il en est dans la plupart des pays qui nous entourent, ils doivent faire appel à des experts fédéraux, cantonaux ou privés qui les aident à accomplir leur tâche.

Parmi ces experts, le plus important est certainement la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents dont les cours donnés par la division de prévention ont contribué d'une manière particulièrement efficace à l'amélioration des connaissances des inspecteurs du travail genevois. Cette institution joue en outre en Suisse le rôle d'un institut national de sécurité en mettant à la disposition des autorités cantonales d'exécution de la loi sur le travail des prescriptions et des directives dans de nombreux domaines relatifs à la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

Sur le plan fédéral, nous sommes solidement épaulé par les judicieux conseils des inspecteurs fédéraux du travail et du médecin fédéral du travail qui veillent à une bonne uniformisation des pratiques cantonales en matière d'application de la loi sur le travail.

Sur le plan cantonal et sur le plan privé l'inspection du travail peut faire appel, si besoin est, aux diverses polices cantonales des constructions, du feu, sanitaire et des eaux ainsi qu'à certaines associations de droit privé telles que l'Association suisse de propriétaires de chaudières à vapeur et l'Association suisse pour la technique du soudage pour l'aider à résoudre certains problèmes particulièrement ardus qu'elle peut rencontrer.

L'inspection du travail de Genève a bénéficié en outre de la collaboration étroite et très appréciable d'un laboratoire de toxicologie industrielle dépendant de l'Institut d'hygiène qui lui rend de multiples services.

L'inspection entretient également de très bonnes relations avec le laboratoire de physiologie du travail du Département de l'instruction publique, relations qui, nous l'espérons, pourront encore se renforcer.

Enfin, souhaitons que, dans un avenir rapproché, le Conseil d'Etat prenne la décision de créer un poste de médecin du travail rattaché fort probablement au Département du commerce, de l'industrie et du travail. Les relations du médecin du travail avec l'inspection devront être très étroites puisqu'il appartiendra à notre service de traduire sur le plan pratique avec l'aide des employeurs et des travailleurs les conseils de ce médecin.

4. Structure de l'inspection du travail genevoise

Vu la faible étendue du territoire cantonal, nous avons pu à Genève centraliser l'application de la loi fédérale sur le travail si bien que les communes ne sont pratiquement pas sollicitées par notre inspection.

Cette dernière occupe actuellement seize fonctionnaires dont neuf d'entre-eux sont des inspecteurs du travail. Une inspectrice a également été engagée pour traiter plus particulièrement de la protection de la main-d'œuvre féminine, ainsi que des problèmes relatifs aux handicapés, travailleurs âgés et travailleurs à domicile.

En outre, en étroite relation avec l'inspection, l'Office cantonal de la formation professionnelle a nommé un inspecteur du travail des jeunes gens auquel nous avons accordé les mêmes prérogatives qu'aux inspecteurs du travail.

D'autre part, le Département des travaux publics utilise dans le cadre de la police des constructions une inspection des chantiers qui occupe plusieurs inspecteurs, lesquels examinent également, au point de vue sécurité, les conditions de travail qui règnent sur les chantiers.

Notre inspection qui est jeune est encore à la recherche de sa structure définitive. Il semble que l'on s'achemine cependant vers une subdivision en trois sections :

- la première, dite *administrative*, qui traite de tous les problèmes législatifs, de durée du travail, de correspondance, de fiches et statistiques ainsi que de la forme que doivent prendre les relations avec les divers organismes spécialisés cités sous chiffre 3 ;
- la deuxième, dite *sociale*, qui s'occupe plus particulièrement dans les entreprises des conditions de travail, climat, confort, ambiance de travail ;
- la troisième, dite *technique*, qui examine les problèmes de sécurité et de prévention contre les accidents et les maladies professionnels en relation étroite avec l'inspection fédérale technique et médicale et la Caisse nationale.

Bien entendu, aucune cloison étanche n'existe entre ces trois sections et il est évident qu'un inspecteur de la section sociale peut être appelé à traiter d'un problème technique alors qu'un inspecteur technique doit également avoir de très bonnes connaissances des problèmes sociaux.

Pour conclure, disons que l'inspection genevoise du travail est en tout temps disponible pour aider à résoudre les problèmes qui se posent aux employeurs et aux travailleurs dans les domaines couverts par la loi fédérale sur le travail.

L'important n'est-il pas de savoir se rendre utile ?